



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

*Service : Environnement
Bureau : Espaces Naturels Forêt
Chasse
Affaire suivie par : Christine DODAT
Tél : 04 70 48 77 55
Courriel : christine.dodat@allier.gouv.fr*

Yzeure, le 2 mars 2021

Participation du public – Motifs de la décision

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 soumis à participation du public du 10 au 25 février 2021

Le projet d'arrêté modificatif soumis à la présente consultation du public concerne la prolongation de la chasse du sanglier en mars sur le département de l'Allier. Cette possibilité permet des prélèvements plus importants au regard de la dynamique des populations et de l'ampleur des dégâts.

374 contributions ont été déposées lors de la consultation menée : 319 réponses favorables et 55 réponses défavorables.

Le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier en charge de l'élaboration du texte a bien pris note des remarques reçues.

La majorité des avis défavorables émanent de chasseurs qui craignent que ce mois de chasse supplémentaire du sanglier porte préjudice à la reproduction ou la nidification des autres espèces. Certains chasseurs pensent également que cette prolongation pourrait impacter la population de sangliers. En effet, les laies suitées ou allaitantes risqueraient d'être prélevées en priorité. Par ailleurs, il est également ressorti de cette consultation que la période de chasse en mars ne devrait concerner que les secteurs agricoles impactés par les dégâts.

Une grande majorité de chasseurs ayant donné un avis favorable pensent que cette extension limiterait les dégâts de sangliers sur les prairies et les semis. De plus, elle permettrait aux détenteurs de plan de chasse d'utiliser les bracelets déjà payés pendant la saison cynégétique. De plus, le confinement du printemps n'a pas permis une régulation satisfaisante de l'espèce et une évaluation des résultats des prélèvements liés à l'extension de la chasse qui avait été mise en place pour mars 2020.

Les données de prélèvement révèlent une augmentation des populations de sangliers. En effet, les prélèvements de sangliers n'ont cessé de croître depuis ces dernières années. Aujourd'hui, on prélève pratiquement 2 000 sangliers de plus par an qu'il y a 10 ans alors que le nombre de chasseurs ne fait que diminuer.

Cette espèce occasionne encore de nombreux dégâts agricoles :

- en 2017 : 1 225 ha détruits, pour un montant de 377 478 €,
- en 2018 : 845 ha, pour 354 580 €,
- en 2019 : 1 543 ha pour 466 405 €,
- en 2020 : 610 ha pour 241 531 €.

Il convient donc de mettre en place l'ensemble des possibilités offertes par la réglementation pour répondre à cette problématique prégnante, notamment pour le monde agricole. Des actions de chasse au mois de mars peuvent permettre de limiter les dégâts aux prairies, cultures sensibles au mois de mars, et prévenir les nuisances sur les futurs semis de maïs.

De plus, la prolongation de la chasse du sanglier en mars est une possibilité qui est offerte aux chasseurs pour répondre efficacement et rapidement en cas de présence des sangliers et non une obligation. L'identification de zones pour autoriser ou non la chasse du sanglier en mars ne pourrait concourir à l'atteinte de l'objectif recherché. Cela contribuerait au contraire à créer des zones de refuge pour les animaux et déplacerait ainsi les zones de dégâts. C'est pourquoi la mesure a été envisagée à l'échelle départementale.

La chasse est susceptible de provoquer un dérangement des autres espèces, en particulier pour les oiseaux nichant au sol, qui sont en période de reproduction et de nidification au mois de mars. Toutefois, les œufs de ces espèces nichant au sol subissent aussi une prédation des sangliers, qui est omnivore. La régulation des sangliers par la chasse au mois de mars peut donc induire un impact positif sur ces espèces. Une grande majorité des chasseurs de sangliers utilisent désormais des chiens créancés dans la voie de cet animal, ce qui limite fortement le dérangement.

En conclusion, les observations formulées dans le cadre de la consultation du public ne justifient pas de modifier le projet d'arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021.

Anne RIZAND,



Directrice départementale des Territoires